

Arrêt

n° 55 248 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1978, vous êtes comptable à Kigali.

En août 2009, vous commencez à travailler pour le RPD (Revenue Protection Department). Votre rôle est de dénicher les fraudeurs fiscaux à la frontière. Dès l'entrée en fonction, votre chef [J.M.] (JM) vous propose de cotiser pour le FPR, ce que vous ne faites pas. Lors d'une discussion avec un de vos collègues dans un cabaret, vous discutez de cette proposition et vous justifiez votre décision : un de

vos frères ayant été tué par le FPR en 1997, l'épouse et les deux enfants d'un autre de vos frères ayant subi le même sort, vous ne voulez pas effectuer des cotisations au profit du FPR.

Une semaine plus tard, votre chef du RPD vous demande pourquoi vous ne voulez pas travailler pour le pays. D'un ton menaçant, il vous accuse de propager l'idéologie génocidaire.

Le 4 février 2010, vous travaillez « sur le terrain » en compagnie de (JM) et de Providence Karangwa (votre chef et une collègue). Vous repassez chez un commerçant nommé [K.J.] (KJ) afin de commander un lecteur CDs d'Ouganda. Vous avez personnellement l'habitude d'acheter ou de louer des marchandises à ce commerçant. Lorsque votre colis arrive à la frontière le 10 février, il s'avère qu'il contient 22 téléphones portables, et non des CDs. Ce même jour, votre patron débarque chez vous avec des policiers. Vous êtes emmené à la brigade et interrogé par l'OPJ à propos de vos relations avec (KJ). Vous êtes ensuite détenu.

Le lendemain, vous êtes conduit au parquet de Kabuga où vous recevez un mandat d'arrêt provisoire. Le 6 février 2010, vous êtes conduit au CID (Criminal Investigation Department). Vous y subissez un nouvel interrogatoire. On vous demande à nouveau pourquoi vous ne voulez pas travailler pour votre pays et pourquoi vous éludez l'impôt. Vous mentionnez que les faits de la douane qui vous sont reprochés sont des mensonges. Vous êtes ensuite emmené dans une petite cellule remplie d'eau froide. Vous êtes sorti de cette cellule à 18h30 et reconduit à la brigade où vous êtes maintenu en détention jusqu'au 20 février.

Entre-temps, un policier de la brigade, [I.C.], qui est un ancien camarade d'école, informe votre frère Jean de votre situation. Ce dernier insiste au près de ce policier afin d'obtenir une entrevue avec le commandant de la brigade et de négocier votre évasion.

Votre évasion est planifiée et se déroule durant la nuit du 19 au 20 février. Vous quittez la file des prisonniers comme prévu au moment de la toilette matinale. Vous sortez de la brigade par l'endroit indiqué par votre ami policier et vous retrouvez votre frère dans une voiture avec un passeur.

Vous faites une halte dans une maison près de Kanombe avant de vous rendre à l'aéroport et de quitter le Rwanda avec ce passeur. Vous arrivez dans le Royaume le 21 février et vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos liens avec la RPD. Alors que vous transmettez au CGRA des attestations de services pour vos deux emplois précédents ou une carte de service pour vos activités actuelles d'auditeur comptable indépendant, vous ne fournissez aucun début de preuve quant à vos prestations pour le compte du RPD (audition, p. 14). Or, ces prestations sont à la base de votre crainte. Invité à justifier cette absence de preuve matérielle, vous affirmez que votre relation de travail ne se basait sur aucun contrat car vous travailliez par commission. Le CGRA estime néanmoins qu'après sept mois de service, vous pouvez apporter un élément démontrant partiellement votre collaboration avec ces services étatiques. A ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, cette absence de preuve documentaire est relevante, dès lors que vos propos relatifs à la RPD sont indéniablement contredits par les informations mises à la disposition du Commissariat général dont des copies figurent au dossier administratif. Alors que vous affirmez que le directeur de la RPD est [E.K.] (idem, p. 5, 18), il ressort d'informations objectives qu'il s'agit de Mr. [M.R.].

Invité ensuite à préciser qui est Mr. [S.M.], vous répondez que « c'est le top du top de la RDP, il supervise plusieurs départements » [sic] (idem, p. 18) - départements que vous ne pouvez par ailleurs pas nommer – alors que ce Mr. est en réalité le Directeur des Ressources humaines de la Rwanda Revenue Authority, instance suprême qui comprend (comme le montre l'organigramme versé au dossier administratif) en son sein plusieurs départements, dont le département RPD. Vous ne pouvez ignorer ces informations, a fortiori suivant votre profil de comptable.

Ensuite, pour appuyer vos déclarations concernant votre détention arbitraire dont vous prétendez avoir été victime de la part de vos autorités nationales, et cela à cause d'une mise en scène d'une fraude fiscale, vous déposez un mandat d'arrêt provisoire daté du 11/02/2010. Le Commissariat général émet de très sérieux doutes à propos de ce document. Selon l'expertise de nos services, il apparaît que ce mandat vous arrête sur base de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, et plus particulièrement sur base de son article 30 qui concerne l'avortement. Le CGRA s'interroge donc sur la congruence des motifs de ce mandat d'arrêt provisoire avec ceux constituant le noyau de votre crainte actuelle. Outre le fait de relever que ce document est libellé comme suit : « Mandant d'arrêt, en lieu et place de Mandat d'arrêt » (cette grossière faute se répète encore à deux reprises dans le document), il s'avère que le nom de l'établissement pénitentiaire indiqué sur ce mandat d'arrêt ne correspond pas à une des stations de police de Kigali City. En effet, la station de police située en secteur de Nyarugunga est, malgré son emplacement, appelée « Kanombe Police Station », et non pas « Nyarugunga Police Station » comme écrit sur le mandat concerné (Voir explication versée au dossier administratif). Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Par ailleurs, votre évasion du cachot de la brigade se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit l'acharnement dont vous faites l'objet. Le fait que votre frère connaisse un des policiers de cette brigade n'affaiblit pas ce constat.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif concernant les contradictions relatives au directeur et au directeur des ressources humaines de la RPD. Il estime en effet que les explications de la requête à ce propos sont satisfaisantes.

4.3. Néanmoins, le Conseil estime pouvoir se rallier aux autres motifs de la décision dont appel qu'il estime pertinents et conformes au dossier administratif. Le Conseil estime que ces motifs autorisaient légitimement le Commissaire adjoint à conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant son engagement au sein de la RPD ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil estime que les incohérences relevées dans la décision dont appel concernant le mandat d'arrêt produit par le requérant à l'appui de ses craintes, sont pertinentes et en conséquence ne permettent pas de lui attacher une force probante telle qu'elle permettrait de considérer la demande comme fondée.

4.4. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

4.4.1. La justification selon laquelle le requérant travaillait par commissions n'est pas de nature à expliquer le manque d'éléments probants concernant ses prestations alléguées au sein de la RPD.

4.4.2. Le seul constat que le mandat d'arrêt présenté par le requérant contient des anomalies autorisait le Commissaire adjoint à n'accorder aucune force probante à ce document, quelle que soit l'origine alléguée de ces anomalies.

4.4.3. De même, le Conseil estime que l'évasion du requérant n'est pas vraisemblable, le prétendu « truchement » du commandant de la station de police n'étant pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.4.4. Les autres explications de la requête sont de portée générale. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement

hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité.

4.5. Les autres documents produits, à savoir un certificat de formation en informatique, deux attestations de service rendus et une carte de consultant comptable indépendant, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué.

4.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE